

N° 5334

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2003-2004

PROJET DE LOI

modifiant

1. la loi du 25 juillet 2002 concernant l'incapacité de travail et la réinsertion professionnelle
2. le Code des assurances sociales
3. la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail
4. la loi modifiée du 21 février 1976 concernant l'organisation et le fonctionnement de l'Administration de l'emploi et portant création d'une Commission nationale de l'emploi
5. la loi modifiée du 30 juin 1976 portant
 1. création d'un fonds de chômage;
 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet
6. la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant les services de santé au travail
7. la loi modifiée du 24 décembre 1996 portant introduction d'une bonification d'impôt sur le revenu en cas d'embauchage de chômeurs

* * *

*(Dépôt: le 28.4.2004)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (23.4.2004)	2
2) Exposé des motifs.....	2
3) Texte du projet de loi	4
4) Commentaire des articles	10

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi modifiant

1. la loi du 25 juillet 2002 concernant l'incapacité de travail et la réinsertion professionnelle
2. le Code des assurances sociales
3. la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail
4. la loi modifiée du 21 février 1976 concernant l'organisation et le fonctionnement de l'Administration de l'emploi et portant création d'une Commission nationale de l'emploi
5. la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds de chômage; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet
6. la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant les services de santé au travail
7. la loi modifiée du 24 décembre 1996 portant introduction d'une bonification d'impôt sur le revenu en cas d'embauchage de chômeurs.

Palais de Luxembourg, le 23 avril 2004

*Le Ministre de la Santé
et de la Sécurité sociale,*

Carlo WAGNER

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

Afin d'améliorer le système de protection des travailleurs incapables d'exercer pour des raisons de santé, d'infirmité ou d'usure leur dernier poste de travail, la loi du 25 juillet 2002 a mis en place une procédure de reclassement interne ou externe liée à l'attribution de certaines indemnités. Le déclenchement de la nouvelle procédure de reclassement est lié à l'introduction par l'assuré d'une demande en invalidité. L'examen de la demande en obtention de la pension d'invalidité peut donner lieu:

- à la constatation de l'état d'invalidité. L'assuré obtient sa pension d'invalidité et son contrat de travail cesse de plein droit.
- à la constatation que l'intéressé n'est pas invalide. Dans ce cas le Contrôle médical adresse le dossier au médecin du travail pour examiner s'il y a une incapacité pour le dernier poste de travail.

Or, dans l'application pratique de la loi du 25 juillet 2002, il est constaté que l'effet accélérateur de la détermination du système de prise en charge approprié escompté ne s'est pas mis en place. En effet, le travailleur préfère épuiser son droit à l'indemnité pécuniaire de maladie avant d'introduire une demande en invalidité, l'indemnité pécuniaire de maladie correspondant au montant intégral de son revenu professionnel. Au moment de l'introduction de la demande en invalidité, il arrive souvent que le contrat de travail soit déjà résilié, la période de protection légale contre le licenciement étant révolue, et la procédure de reclassement interne s'avère dès lors impossible.

Afin de remédier à cet état des choses il est proposé de réviser la loi du 25 juillet 2002.

Cette révision ne saurait être dissociée des mesures d'ordre structurel retenues dans le cadre du comité de coordination tripartite visant à maintenir à l'avenir l'équilibre financier de la gestion des prestations en espèces de l'assurance maladie.

Les modifications proposées dans le cadre du projet de loi portent sur les points suivants:

- 1) la modification de la loi du 25 juillet 2002 concernant l'incapacité de travail et la réinsertion professionnelle
- 2) l'adaptation des dispositions afférentes en matière d'indemnité pécuniaire de maladie
- 3) la modification apportée à la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail
- 4) les modifications relatives aux frais bancaires en matière d'assurance maladie et d'assurance dépendance
- 5) les modifications de la loi du 21 février 1976 concernant l'organisation et le fonctionnement de l'Administration de l'emploi et portant création d'une Commission nationale de l'emploi
- 6) les modifications de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds de chômage; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet
- 7) la modification de la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant les services de santé au travail
- 8) la modification de la loi modifiée du 24 décembre 1996 portant introduction d'une bonification d'impôt sur le revenu en cas d'embauchage de chômeurs.

Les modifications de la loi du 25 juillet 2002 concernant l'incapacité de travail et la réinsertion professionnelle

Le Comité de coordination tripartite a retenu qu'il convient d'améliorer la gestion de la prise en charge de l'incapacité de travail de longue durée, soit par l'assurance maladie (maladies aiguës et maladies chroniques évolutives), soit par l'assurance pension (incapacité de travail sur le marché général de l'emploi), soit dans le cadre des mesures de réinsertion professionnelle (incapacité de travail par rapport au dernier poste de travail) et d'exiger à ces fins la production endéans un certain délai, d'un avis motivé sur l'état de santé de l'assuré à établir par le médecin traitant (formulaire R4) afin de permettre au Contrôle médical de la sécurité sociale d'aiguiller l'assuré vers le système de prise en charge approprié (continuation de l'indemnité pécuniaire, pension d'invalidité ou mesure de réinsertion professionnelle) ou vers la reprise du travail.

En vertu des dispositions actuelles de la loi du 25 juillet 2002, le Contrôle médical de la sécurité sociale, s'il estime que la personne concernée est susceptible de présenter une incapacité pour exercer son dernier poste de travail, n'est pas en mesure de déclencher la procédure de réinsertion professionnelle. Tout dépend de la bonne volonté du travailleur. Afin d'y remédier et d'accélérer le processus décisionnel relatif à l'état de santé de la personne concernée, il est proposé de permettre au Contrôle médical de la sécurité sociale de saisir la Commission mixte lorsqu'il estime que la personne concernée est susceptible de présenter une incapacité pour exercer son dernier poste de travail.

L'article 1er de la loi du 25 juillet 2002 est reformulé afin de dissocier les conditions d'accès de l'introduction d'une demande en invalidité.

Par ailleurs, différentes lacunes constatées dans le cadre de la loi du 25 juillet 2002 ont été comblées. Ainsi, il est prévu que les personnes auxquelles le bénéfice d'une invalidité provisoire a été retiré peuvent également bénéficier d'un reclassement externe.

Les modifications apportées à la loi du 25 juillet 2002 imposent une adaptation de certaines dispositions relatives à l'indemnité pécuniaire de maladie.

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. I.– La loi du 25 juillet 2002 concernant l’incapacité de travail et la réinsertion professionnelle est modifiée comme suit:

1° L’article 1er prend la teneur suivante:

„**Art. 1er.** Le travailleur sous contrat de travail qui n’est pas à considérer comme invalide au sens de l’article 187 du Code des assurances sociales, mais qui présente une incapacité pour exercer son dernier poste de travail, bénéficie d’un reclassement interne ou d’un reclassement externe. L’existence d’un contrat de travail est appréciée au moment de la saisine de la commission mixte en vertu de l’article 11, paragraphe 1er, alinéa 1er.

Peut encore bénéficier d’un reclassement externe:

- le bénéficiaire d’une pension d’invalidité auquel celle-ci a été retirée en vertu de l’article 193 du Code des assurances sociales au motif qu’il ne remplit plus les conditions prévues à l’article 187 du même code;
- le bénéficiaire de l’indemnité pécuniaire au titre de l’assurance maladie ou de l’assurance accident du chef d’une activité assurée obligatoirement au titre des articles 1er, alinéa 1, sous 1), et 85, alinéa 1, sous 1) du Code des assurances sociales dont le contrat de travail a été résilié après la vingt-sixième semaine d’incapacité de travail ou dont le contrat de travail a pris fin pour une cause indépendante de la volonté de l’assuré et qui n’est pas à considérer comme invalide au sens de l’article 187 du même code, mais qui présente une incapacité pour exercer son dernier poste de travail.

Le reclassement interne consiste, en ce qui concerne le secteur privé, dans un reclassement au sein de l’entreprise et, en ce qui concerne le secteur public, dans un reclassement au sein de l’administration ou du service public d’origine de l’agent, éventuellement à un autre poste ou à un autre régime de travail. En cas de reclassement interne avec réduction du temps de travail, cette réduction ne peut être supérieure à la moitié du temps de travail fixé au contrat en vigueur avant la première décision de reclassement.

Toutefois, cette réduction peut être portée jusqu’à soixante-quinze pour cent du temps de travail initial par décision de la commission mixte prévue à l’article 10 sur avis du médecin-conseil de l’Administration de l’emploi ou d’un médecin chargé à cet effet en application de l’article 30 de la loi modifiée du 21 février 1976 concernant l’organisation et le fonctionnement de l’Administration de l’emploi et portant création d’une Commission nationale de l’emploi. L’employeur doit introduire une demande motivée à la suite de l’émission de l’avis du médecin du travail compétent en vertu de l’article 11, paragraphe 2, alinéa 2.

Un règlement grand-ducal peut déterminer les modalités du reclassement interne.

Le reclassement externe consiste dans un reclassement sur le marché du travail.“

2° L’article 2, paragraphe (1), prend la teneur suivante:

„A l’obligation de reclasser le travailleur visé à l’article 1er, l’employeur qui occupe régulièrement plus de vingt-cinq salariés et qui n’occupe pas le nombre de travailleurs bénéficiaires d’un reclassement interne ou externe dans les limites des taux prévus à l’article 10 de la loi du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées. Aux fins de cette obligation, sont assimilés aux travailleurs bénéficiaires d’un reclassement interne ou externe les travailleurs handicapés au sens de la loi du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées, ainsi que les travailleurs reclassés conformément aux dispositions de l’article 22 de la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant les services de santé au travail. Il appartient à l’employeur de fournir la preuve du respect de son obligation.“

3° L’article 2, paragraphe (3), alinéa 1er, prend la teneur suivante:

„Au cas où le reclassement interne comporte une diminution de la rémunération, le travailleur sous contrat de travail a droit à une indemnité compensatoire représentant la différence entre l’ancienne rémunération et la nouvelle rémunération. L’ancienne rémunération est calculée sur la base de la rémunération mensuelle brute effectivement touchée par le travailleur au cours des douze mois entiers précédant immédiatement la décision de reclassement et résultant du dernier contrat de travail en vigueur avant la décision de reclassement. Au cas où ce contrat de travail est en vigueur depuis moins de douze mois, l’ancienne rémunération est calculée sur la base de la rémunération

mensuelle brute effectivement touchée par le travailleur au cours des mois entiers précédant immédiatement la décision de reclassement. Doivent être compris dans l'ancienne rémunération servant au calcul de l'indemnité compensatoire, les indemnités pécuniaires de maladie ainsi que les primes et les suppléments courants, à l'exclusion toutefois des rémunérations pour heures supplémentaires et de toutes indemnités pour frais accessoires exposés. La gratification et le treizième mois sont mis en compte à raison d'un douzième par mois. L'ancienne rémunération prise en compte ne peut dépasser le maximum cotisable prévu à l'article 241, alinéa 3, du Code des assurances sociales. L'ancienne rémunération entrant en compte est portée au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1er janvier 1948 et adaptée aux variations du coût de la vie conformément à l'article 11 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat. Au cas où le travailleur visé à l'article 6 était bénéficiaire de l'indemnité compensatoire, celle-ci est mise en compte pour la détermination du calcul de l'ancienne rémunération lors d'une nouvelle ouverture au droit à l'indemnité compensatoire. Les modalités d'exécution peuvent être déterminées par règlement grand-ducal."

- 4° A l'article 2, paragraphe (3), il est inséré entre les alinéas 1er et 2 un alinéa ayant la teneur suivante:
 „L'indemnité compensatoire est prise en considération pour le calcul des indemnités de chômage.“
- 5° L'article 3, paragraphe (1), est modifié comme suit:
 „Sans préjudice des dispositions de l'article 2, paragraphe 1er, la commission mixte prévue à l'article 10 peut dispenser du reclassement interne l'employeur ayant introduit à cet effet un dossier motivé auprès de la commission mixte, s'il rapporte la preuve qu'un tel reclassement lui causerait des préjudices graves.“
- 6° L'article 3, paragraphe (3), alinéa 2, prend la teneur suivante:
 „Dans ce cas, l'employeur est tenu de verser au travailleur une indemnité correspondant aux salaires du travailleur pendant la partie de la période de protection contre le licenciement restant à courir tout comme au versement d'une prime correspondant aux indemnités prévues par la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail.“
- 7° L'article 3, paragraphe (3), est complété par l'alinéa suivant:
 „Le refus de l'employeur de procéder au reclassement interne décidé par la commission mixte prévue à l'article 10 est constaté par un agent de l'Administration de l'emploi, chargé à cet effet par le directeur de l'Administration de l'emploi en application de l'article 31 de la loi modifiée du 21 février 1976 concernant l'organisation et le fonctionnement de l'Administration de l'emploi et portant création d'une Commission nationale de l'emploi.“
- 8° L'article 5, paragraphe (1), alinéa 1er, est modifié comme suit:
 „Au cas où la commission mixte prévue à l'article 10 décide le reclassement externe, le travailleur visé à l'article 1er est inscrit d'office comme demandeur d'emploi auprès de l'Administration de l'emploi à partir du jour suivant la notification de la décision, conformément aux dispositions de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds pour réemploi; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet en vue d'un reclassement externe.“
- 9° L'article 5, paragraphe (1), alinéa 2, prend la teneur suivante:
 „En cas de reclassement externe, opéré par le Service des travailleurs à capacité de travail réduite de l'Administration de l'emploi, l'indemnité compensatoire est due d'après les modalités prévues par l'article 2, paragraphe 3. Les indemnités de chômage éventuellement versées avant le reclassement externe ne sont pas prises en considération pour le calcul de l'ancienne rémunération. L'indemnité compensatoire n'est due au travailleur bénéficiaire d'un reclassement externe que si le nouvel emploi comporte un temps de travail au moins égal à la moitié du temps de travail fixé au dernier contrat en vigueur avant la première décision de reclassement. Au cas où le reclassement externe d'un travailleur se rapporte à plusieurs relations de travail antérieures, le temps de travail cumulé de ces emplois antérieurs est pris en compte pour la détermination du nouveau temps de travail requis en vue de l'ouverture du droit à l'indemnité compensatoire. Le temps de travail requis peut être atteint par le cumul de plusieurs emplois. Sur demande motivée du travailleur et sur avis du médecin-conseil de l'Administration de l'emploi ou d'un médecin chargé à cet effet en application de l'article 30 de la loi modifiée du 21 février 1976 concernant l'organisation et le fonctionnement de l'Administration de l'emploi et portant création d'une Commission nationale de l'emploi,

la commission mixte prévue à l'article 10 peut réduire le temps de travail requis jusqu'à vingt-cinq pour cent du temps de travail initial."

10° L'article 5, paragraphe (2), alinéa 1er, est modifié comme suit:

„Si, au terme de la durée légale du paiement de l'indemnité de chômage y compris la durée de prolongation, le travailleur visé à l'article 1er n'a pu être reclassé sur le marché du travail, il bénéficie d'une indemnité d'attente, dont le montant correspond à la pension d'invalidité à laquelle il aurait eu droit. L'indemnité d'attente est à charge de l'organisme d'assurance pension compétent."

11° L'article 5, paragraphe (2) est complété par un alinéa 3 nouveau libellé comme suit:

„L'indemnité d'attente est retirée si les conditions ayant motivé son octroi ne sont plus remplies ou si l'intéressé se soustrait aux mesures de reclassement conformément aux dispositions de l'article 20, paragraphe (2), de la loi modifiée du 21 février 1976 concernant l'organisation et le fonctionnement de l'Administration de l'emploi et portant création d'une Commission nationale de l'emploi."

12° L'article 6 prend la teneur suivante:

„**Art. 6.**– (1) La commission mixte prévue à l'article 10 ne peut décider un nouveau reclassement d'un travailleur endéans l'année suivant la décision de reclassement précédente.

(2) Au cas où la relation d'emploi d'un travailleur bénéficiaire d'un reclassement interne prend fin, suite:

1. au refus par l'employeur de procéder au reclassement interne;
2. à la cessation de plein droit du contrat de travail en application de l'article 30, paragraphe 1er de la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail,

le travailleur est assimilé au bénéficiaire d'une décision de reclassement externe, sous condition toutefois qu'il informe le Service des travailleurs à capacité de travail réduite de l'Administration de l'emploi de la cessation de la relation de travail par lettre recommandée à la poste dans un délai de vingt jours ouvrables."

13° L'article 7, paragraphe (1), est modifié comme suit:

„Les bénéficiaires d'un reclassement interne ou externe sont assimilés aux travailleurs handicapés aux fins de l'obligation prévue à l'article 10 de la loi du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées."

14° L'article 7, paragraphe (2), prend la teneur suivante:

„Les mesures prévues par le chapitre 2 de la loi du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées sont applicables aux bénéficiaires d'un reclassement externe ou interne et sont accordées par le directeur de l'Administration de l'emploi. Un règlement grand-ducal peut déterminer les modalités d'exécution."

15° A l'article 8, deuxième phrase, les mots „ou l'introduction d'une demande en obtention de la pension d'invalidité" sont insérés entre les mots „recours" et „ne cause pas".

16° L'article 9 est complété comme suit:

„Toutefois l'indemnité de chômage reste suspendue jusqu'à concurrence d'une prestation étrangère de même nature."

17° A l'article 10, sont insérés entre les alinéas 2 et 3 actuels les alinéas suivants:

„Pour chaque membre effectif il y a un membre suppléant.

La Commission mixte est assistée par un secrétariat assuré par des fonctionnaires du service des travailleurs à capacité de travail réduite de l'Administration de l'emploi auquel elle peut déléguer certaines de ses compétences dans le cadre de l'instruction des dossiers. Le secrétaire établit pour chaque réunion un procès-verbal indiquant le nom des membres présents ou excusés, l'ordre du jour de la réunion ainsi que les décisions prises avec indication des motifs à la base. Le procès-verbal est signé par le président, ou celui qui le remplace, et par le secrétaire et communiqué aux membres de la commission mixte pour approbation. La décision de la commission mixte est signée par le président, ou celui qui le remplace, et par le secrétaire."

18° L'article 10, alinéa 5 nouveau, prend la teneur suivante:

„Le mode de désignation et d'indemnisation des membres effectifs et suppléants, les règles de fonctionnement et les délais de procédure de la commission mixte sont déterminés par règlement grand-ducal.“

19° Le dernier alinéa de l'article 10 est abrogé.

20° L'article 11 prend la teneur suivante:

„**Art. 11.**– (1) La commission mixte est saisie par le Contrôle médical de la sécurité sociale, lorsque celui-ci estime que la personne concernée est susceptible de présenter une incapacité pour exercer son dernier poste de travail. Le Contrôle médical de la sécurité sociale en informe le travailleur et l'employeur concernés en leur faisant parvenir une copie du document portant saisine.

Si l'intéressé remplit les conditions prévues pour un reclassement interne ou externe, la commission mixte saisit le médecin du travail compétent en application de la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant les services de santé au travail. En cas d'exercice simultané de plusieurs occupations, seul est saisi le médecin du travail compétent en raison de l'occupation principale.

(2) Le médecin du travail compétent convoque et examine l'intéressé endéans les quinze jours.

S'il estime que l'intéressé est incapable d'exercer son dernier poste ou régime de travail, il retourne le dossier à la commission mixte qui décide le reclassement interne ou externe de l'intéressé. Il en informe l'employeur et le travailleur concernés en leur faisant parvenir une copie du document portant saisine.

S'il estime que l'intéressé est capable d'exercer son dernier poste de travail, il en informe par avis motivé le Contrôle médical de la sécurité sociale et la commission mixte.

Si dans le délai imparti le bénéficiaire de l'indemnité pécuniaire ne donne pas suite à la convocation du médecin du travail compétent sans motif valable celui-ci en informe le Contrôle médical de la sécurité sociale et la commission mixte.

(3) La commission mixte peut prescrire des mesures de réhabilitation ou de reconversion en vue du reclassement interne ou externe de l'intéressé.

(4) La commission mixte statue endéans les quarante jours de sa saisine sur les dossiers qui lui sont présentés en vue du reclassement soit interne, soit externe d'un travailleur.“

21° L'article 12 est complété comme suit:

„Ce recours n'est pas suspensif.“

22° L'article 20 prend la teneur suivante:

„Sans préjudice des dispositions des articles 30, paragraphe 1er, et 32, paragraphe 2, de la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail, l'employeur n'est pas autorisé, sauf pour motif grave, à notifier au salarié la résiliation de son contrat de travail pendant la période se situant entre le jour de la saisine de la commission mixte par le contrôle médical de la sécurité sociale en application de l'article 11 et le jour de la notification de la décision de la commission mixte. En cas de recours introduit par le travailleur contre la décision de reclassement interne conformément à l'article 12, le contrat de travail est suspendu jusqu'au jour où le recours est définitivement vidé.“

Art. II.– Le Code des assurances sociales est modifié comme suit:

1° L'article 16 prend la teneur suivante:

„L'indemnité pécuniaire n'est pas payée:

- 1) tant que l'assuré se soustrait sans motif valable au contrôle médical;
- 2) tant que l'assuré se soustrait sans motif valable aux examens médicaux prévus à l'article 11, paragraphe (2), dernier alinéa de la loi modifiée du 25 juillet 2002 concernant l'incapacité de travail et la réinsertion professionnelle;
- 3) tant que le bénéficiaire séjourne à l'étranger sans autorisation préalable de la caisse de maladie;
- 4) tant que le bénéficiaire se trouve en état de détention.

Les statuts peuvent imposer aux personnes ayant droit à l'indemnité pécuniaire l'observation de certaines règles sous peine d'une amende d'ordre ne dépassant pas le triple de l'indemnité pécuniaire journalière.“

2° Dans l'article 84 l'alinéa suivant est inséré entre les alinéas 1 et 2:

„Le paiement des prestations prévues à l'article 8 se fait obligatoirement au moyen d'un virement bancaire ou postal. Par dérogation à ce qui précède, les statuts peuvent déterminer des situations exceptionnelles où le paiement peut être effectué en espèces ou au moyen d'un chèque nominatif ou d'une assignation postale.“

3° Les alinéas 3 et 4 de l'article 187 sont abrogés.

4° L'article 365 est complété comme suit:

„L'article 84, alinéa 2, est applicable par analogie.“

Art. III.– La loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail est modifiée comme suit

L'article 32, point 3), prend la teneur suivante:

„3) pour le travailleur qui présente une incapacité d'exercer son dernier poste de travail, le jour de la notification de la décision de la commission mixte retenant un reclassement externe.“

Art. IV.– La loi modifiée du 21 février 1976 concernant l'organisation et le fonctionnement de l'Administration de l'emploi et portant création d'une Commission nationale de l'emploi est modifiée comme suit:

1° L'article 2, paragraphe 2, point i), prend la teneur suivante:

„i) assurer l'orientation, la formation, le placement, la rééducation, le suivi du reclassement interne, le reclassement externe des travailleurs à capacité de travail réduite,“

2° L'article 28bis, paragraphe 2, prend la teneur suivante:

„l'orientation, la formation, le placement, la rééducation, le suivi du reclassement interne, le reclassement externe sont assurés par le service des travailleurs à capacité de travail réduite.“

3° A l'article 34, paragraphe 1er, lettre a), le tiret suivant est inséré avant le premier tiret:

„– des médecins du travail;“

4° Dans l'article 37 est inséré avant le paragraphe 1er actuel le paragraphe 1er nouveau libellé comme suit:

„(1) Le médecin-inspecteur de la carrière supérieure de l'administration doit répondre aux conditions d'études et de diplôme requises pour une nomination dans la carrière du médecin-inspecteur chef de service des administrations de l'Etat et justifier d'une formation complémentaire relevant de la médecine du travail. Il est promu à la fonction de médecin-inspecteur chef de division après six années de grade.“

Le candidat à la fonction de médecin au sein de l'administration de l'emploi doit remplir l'une des conditions de qualification suivantes:

- soit être autorisé à exercer la profession de médecin en qualité de médecin-spécialiste en médecine du travail;
- soit être autorisé à exercer la profession de médecin en qualité de médecin généraliste ou en qualité de médecin-spécialiste dans une spécialité autre que la médecine du travail et justifier en outre d'une formation spécifique en médecine du travail de deux ans au moins, sanctionnée par un diplôme, certificat ou titre. Un règlement grand-ducal peut déterminer les exigences auxquelles cette formation devra répondre.“

Les paragraphes 1 à 6 actuels deviennent les paragraphes 2 à 7 nouveaux.

Art. V.– La loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds de chômage; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet est modifiée comme suit:

1° L'article 11, paragraphe 2, alinéa 1er, prend la teneur suivante:

„Il en est de même du travailleur occupé à temps partiel au sens de l'article 1er de la loi modifiée du 26 février 1993 concernant le travail volontaire à temps partiel, à condition qu'il ait effectué régulièrement seize heures de travail au moins par semaine auprès du même employeur. Il en est de même du travailleur au service de plusieurs employeurs à condition qu'il ait perdu un ou plusieurs emplois d'un total de 16 heures au moins par semaine dans un délai d'un mois et que le revenu de travail mensuel qui lui reste soit inférieur à 150 pour cent du salaire social minimum pour travailleurs non qualifiés âgés de plus de 18 ans occupés à plein temps. Il en est de même pour les travailleurs visés à

l'article 6, paragraphe 2 de la loi du 25 juillet 2002 concernant l'incapacité de travail et la réinsertion professionnelle, à condition que la première décision de reclassement se rapporte à un ou plusieurs emplois d'un total de 16 heures au moins par semaine et que le revenu de travail mensuel restant soit inférieur à 150 pour cent du salaire social minimum pour travailleurs non qualifiés âgés de plus de 18 ans occupés à plein temps."

2° L'article 42, paragraphe 1er, alinéa 1er, prend la teneur suivante:

„Peuvent solliciter l'application des dispositions du titre 2 de la présente loi, les travailleurs indépendants qui ont dû cesser leur activité en raison de difficultés économiques et financières, pour des raisons médicales, ou par le fait d'un tiers, lorsqu'ils s'inscrivent comme demandeurs d'emploi auprès des bureaux de placement de l'administration de l'emploi, à la condition qu'ils justifient de cinq années au moins d'assurance obligatoire à la caisse de pension des artisans, des commerçants et industriels, à la caisse de pension agricole ou à la caisse de pension des employés privés et qu'ils soient domiciliés sur le territoire luxembourgeois au moment de la cessation de leur activité."

3° A l'article 42, paragraphe 3, la première phrase prend la teneur suivante:

„En cas d'admission au bénéfice de l'indemnité de chômage complet, le travailleur indépendant visé au paragraphe 1er du présent article a droit à une indemnité correspondant à quatre-vingt pour cent du revenu ayant servi pour le dernier exercice cotisable comme assiette cotisable en matière d'assurance pension."

Art. VI.– L'article 6, paragraphe 8, de la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant les services de santé au travail prend la teneur suivante:

„(8) Le service multisectoriel procède aux examens médicaux prévus aux articles 15 et 19 ci-après sur les chômeurs, demandeurs d'emploi et les bénéficiaires de l'indemnité d'insertion, dont question à l'article 1er sous (4) c), e) et i).

De même il procède aux examens médicaux prévus à l'article 11, paragraphe 2, de la loi du 25 juillet 2002 concernant l'incapacité de travail et la réinsertion professionnelle sur les personnes ne disposant plus d'un contrat de travail.

L'Etat dédommage annuellement le service multisectoriel du coût de ces examens. Si l'Etat et le service multisectoriel ne parviennent pas à se mettre d'accord sur ce coût, le litige est porté par la partie la plus diligente devant le conseil arbitral des assurances sociales. Les dispositions de l'article 24 ci-après sont applicables à ce litige.

Toutes les autres missions dont question à l'article 4 ci-dessous sont assumées pour les postes occupés par des travailleurs dont question à l'alinéa 1er par le service de santé au travail compétent pour l'employeur dont relève le poste."

Art. VII.– L'article 3, alinéa 1er, de la loi modifiée du 24 décembre 1996 portant introduction d'une bonification d'impôt sur le revenu en cas d'embauchage de chômeurs est complété comme suit:

„Toutefois, la durée d'inscription en tant que demandeur d'emploi auprès de l'Administration de l'emploi peut être inférieure à trois mois pour le travailleur bénéficiaire d'un reclassement externe."

Art. VIII.– *Dispositions transitoires*

1° L'article 1, numéro 3, relatif à la modification de l'article 2, paragraphe 3, alinéa 1er, de la loi du 25 juillet 2002 concernant l'incapacité de travail et la réinsertion professionnelle s'applique aux seuls reclassements internes décidés après l'entrée en vigueur de la présente loi.

2° Le bénéficiaire d'une pension d'invalidité auquel celle-ci a été retirée en vertu de l'article 193 du Code des assurances sociales après le 1er octobre 2002 peut introduire une demande auprès de la commission mixte en vue du bénéfice d'un reclassement externe conformément aux dispositions de l'article 1er, alinéa 2, premier tiret, de la loi modifiée du 25 juillet 2002 concernant l'incapacité de travail et la réinsertion professionnelle. Les prestations sont dues à partir de la date de la décision définitive de retrait de la pension d'invalidité sans préjudice des dispositions des articles 235 et 236 du Code des assurances sociales, applicables par analogie.

3° Par dérogation aux nombres limites inscrits dans la loi budgétaire pour l'exercice 2004, il peut être procédé pour les besoins de l'Administration de l'emploi, Service des travailleurs à capacité de travail réduite, à l'engagement:

- d'un psychologue

- d'un éducateur gradué
- de quatre rédacteurs
- d'un expéditionnaire.

Art. IX.– *Entrée en vigueur*

La présente loi entre en vigueur le premier jour du quatrième mois qui suit sa publication au Mémorial.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1 modifiant la loi du 25 juillet 2002

1° La loi du 25 juillet 2002 mettant en place des mesures de réinsertion professionnelle, la personne en demandant le bénéfice doit se trouver dans une relation de travail. L'article 1er définissant les conditions d'accès aux mesures de réinsertion professionnelle est précisé en ce sens. La référence au contrat de travail élimine les assurés volontaires, les bénéficiaires du RMG et les bénéficiaires de l'indemnité de chômage. Afin de pouvoir entrer dans le champ d'application de la loi concernant l'incapacité de travail et la réinsertion professionnelle le travailleur doit avoir un contrat de travail au moment de la saisine de la commission mixte par le Contrôle médical de la sécurité sociale en vertu de l'article 11, paragraphe 1er, alinéa 1er, La terminologie est reformulée afin de dissocier les conditions d'accès de l'introduction d'une demande en invalidité par le travailleur.

L'alinéa 2 prévoit des exceptions: les bénéficiaires de pension auxquels la pension d'invalidité est retirée en vertu de l'article 193 du CAS et les personnes dont le contrat de travail a été résilié après l'écoulement de la période légale de protection contre le licenciement ou dont le contrat de travail a pris fin pour une autre cause indépendante de leur volonté peuvent, malgré la fin de leur contrat de travail, entrer dans le champ d'application de la loi et bénéficier d'un reclassement externe.

En ce qui concerne le reclassement interne, l'alinéa 3 fait la distinction entre le secteur privé et le secteur public. Chaque administration publique dispose de son propre personnel, gère elle-même les postes dont elle dispose et conclut les contrats de travail avec les ouvriers et employés qu'elle occupe. Etant impossible de recenser, à travers toutes les administrations et services de l'Etat, les possibilités de placer les ouvriers et employés bénéficiaires d'une mesure de reclassement interne à un poste correspondant à leurs facultés de travail résiduel, il ya lieu de modifier ladite disposition en ce sens.

A l'alinéa 3 est, en outre, introduite une limitation à la réduction du temps de travail en cas de reclassement interne. Le travailleur à reclasser doit être occupé pour au moins la moitié du temps de travail fixé dans son contrat de travail. Ce minimum de temps de travail requis peut exceptionnellement être porté à 25 pour cent du temps de travail initial par décision de la Commission mixte sur demande motivée de l'employeur et sur avis du médecin-conseil. Les modalités du reclassement interne peuvent être précisées par règlement grand-ducal.

2° La loi modifiée du 12 novembre 1991 sur les travailleurs handicapés étant abrogée et remplacée par la loi du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées, l'article 2, paragraphe (1), relative à l'obligation de reclassement incombant à l'employeur, est modifié en ce sens. La disposition relative à l'assimilation est complétée des travailleurs reclassés conformément aux dispositions de l'article 22 de la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant les services de santé au travail. La charge de la preuve du respect de son obligation incombe à l'employeur.

3° et 4° La disposition relative à l'indemnité compensatoire constituant la différence entre l'ancienne rémunération et la nouvelle rémunération est complétée d'une précision relative au mode de calcul de l'ancienne rémunération et d'une précision relative à l'adaptation indiciaire. En outre, il est précisé que l'indemnité compensatoire est prise en considération pour le calcul des indemnités de chômage.

5°, 6° et 7° En cas de demande en dispense du reclassement interne, l'employeur devra introduire un dossier motivé. Dans ce même contexte, il est précisé qu'un agent de l'Administration de l'emploi, chargé à cet effet par le directeur, est l'autorité compétente pour constater le refus de l'employeur de

procéder au reclassement. Une autre précision apportée au texte est celle que l'indemnité correspondant aux salaires doit être versée par l'employeur au travailleur.

8° La formulation assez vague „lorsqu'un reclassement interne s'avère impossible“ de l'article 5, paragraphe (1), est remplacée par la disposition „au cas où la Commission mixte prévue à l'article 10 décide le reclassement externe“ et la date de début de l'inscription comme demandeur d'emploi est inscrite au même article.

9° L'indemnité compensatoire due en cas de reclassement externe est liée à une condition de temps de travail: le nouvel emploi doit comporter un temps de travail au moins égal à la moitié du temps de travail fixé au dernier contrat. En cas d'une pluralité de relations de travail antérieures, le temps de travail cumulé de ces emplois antérieurs est pris en compte pour la détermination du nouveau temps de travail requis. Le temps de travail requis peut être atteint par le cumul de plusieurs emplois. Sur demande motivée du travailleur et sur avis du médecin-conseil la commission mixte peut réduire le temps de travail requis jusqu'à vingt-cinq pour cent du temps de travail initial.

10° Pour la détermination du point de départ de l'indemnité d'attente est pris en considération la durée légale du paiement de l'indemnité de chômage y compris la durée de prolongation.

11° Afin d'éviter des situations abusives, l'article 5, paragraphe (2), alinéa 3 nouveau, introduit une procédure de révision de l'indemnité d'attente qui peut être retirée, si les conditions relatives à l'état de santé ne sont plus remplies ou si l'intéressé se soustrait aux mesures de reclassement sur un emploi approprié.

12° L'article 6, paragraphe (1), relatif au délai d'attente obligatoire entre deux décisions de reclassement, est reformulé afin de le rendre plus clair et précis. Ce délai soulève le problème des personnes bénéficiaires d'un reclassement interne dont la relation de travail prend fin par la suite. Ainsi le nouveau paragraphe (2) procède à l'assimilation du travailleur bénéficiaire d'un reclassement interne dont la relation de travail prend fin suite au refus de l'employeur de procéder au reclassement interne, ou suite au décès, à l'incapacité physique ou à la faillite de l'employeur, à un bénéficiaire d'un reclassement externe avec tous les droits afférents.

13° Voir point 2.

14° La loi modifiée du 12 novembre 1991 sur les travailleurs handicapés étant abrogée et remplacée par la loi du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées, l'article 7, paragraphe (2) est adapté en ce sens.

15° L'exercice des voies de recours contre la décision relative à la pension d'invalidité ne cause pas préjudice en ce qui concerne l'aptitude au travail ou la disponibilité pour le marché du travail. Il en est de même de la demande elle-même en obtention de la pension d'invalidité. L'article 8 est complété en ce sens.

16° En ce qui concerne les travailleurs frontaliers, il est précisé que l'indemnité de chômage reste suspendue jusqu'à concurrence d'une prestation étrangère de même nature.

17°, 18° et 19° L'article 10 relatif à la composition de la commission mixte est modifié en ce sens qu'y sont introduites la nomination de membres suppléants et l'assistance par un secrétariat assuré par des fonctionnaires du service des travailleurs à capacité de travail réduite de l'Administration de l'emploi auquel la commission mixte peut déléguer certaines de ses compétences dans le cadre de l'instruction des dossiers. Ledit secrétariat remplaçant la cellule administrative, la disposition afférente est abrogée. Les missions du secrétariat détaillées aux articles 5 et 9 du règlement grand-ducal du 14 octobre 2002 concernant le mode de désignation et d'indemnisation des membres, les règles de fonctionnement et les délais de procédure de la Commission Mixte de Reclassement des Travailleurs, incapables à exercer leur dernier poste de travail sont reprises dans la loi.

20° Afin de dissocier le déclenchement de la procédure de réinsertion professionnelle de l'introduction d'une demande en invalidité par le travailleur, l'article 11 est modifié. Si, sur base d'un

avis motivé établi par le médecin traitant, le Contrôle médical de la sécurité sociale estime que la personne concernée est susceptible de présenter une incapacité pour exercer son dernier poste de travail il saisit le secrétariat de la Commission mixte du dossier et en informe le travailleur et l'employeur concernés. Ledit secrétariat vérifie les conditions d'ouverture de la procédure de reclassement et saisit, le cas échéant, le médecin du travail compétent. Ce dernier convoque et examine l'intéressé endéans un délai de quinze jours.

Il y a lieu de distinguer entre trois cas de figure possibles:

1. Suite à l'examen de l'intéressé le médecin du travail compétent retient une incapacité pour le dernier poste de travail. Le dossier contenant l'avis motivé du médecin du travail est transféré à la Commission mixte qui prend une décision relative aux mesures de réinsertion professionnelle applicables. L'employeur et le travailleur concernés reçoivent une copie du document de saisine de la Commission mixte pour information.
2. Suite à l'examen de l'intéressé le médecin du travail compétent retient une capacité pour le dernier poste de travail. Le Contrôle médical de la sécurité sociale et la Commission mixte en sont informés par avis motivé, afin de pouvoir en tirer les conséquences respectives. Le Contrôle médical de la sécurité sociale, en corroborant l'avis du médecin du travail, émet son propre avis médical qui, dans le cadre de la compétence liée, s'impose à la caisse de maladie compétente. En vertu des dispositions générales relatives à la procédure de prise de décision individuelle applicables en matière d'assurance maladie, la caisse de maladie compétente émet la décision de retrait de l'indemnité pécuniaire de maladie. La Commission mixte quant à elle, clôture le dossier.
3. L'intéressé refuse de se soumettre endéans le délai imposé à l'examen médical auprès du médecin du travail. Le médecin du travail en informe le Contrôle médical de la sécurité sociale et la Commission mixte. Le Contrôle médical de la sécurité sociale en informe la caisse de maladie compétente, afin que celle-ci prenne, en vertu de l'article 16 du Code des assurances sociales, la décision d'arrêter le paiement de l'indemnité pécuniaire de maladie. La Commission mixte pourra classer le dossier.

La terminologie de la disposition relative aux mesures de réhabilitation est clarifiée en ce sens que le terme de „reclassement“ est complété des mots „interne ou externe de l'intéressé“.

Afin de tenir compte du nombre croissant de dossiers à analyser par la Commission mixte, le délai endéans lequel la Commission mixte doit définitivement statuer sur les dossiers de reclassement est porté de 30 à 40 jours à partir de sa saisine. La Commission mixte devant disposer d'un dossier complet le terme de „demandes“ est remplacé par celui de „dossiers“.

21° Le recours contre la décision de la Commission mixte porté devant le Conseil arbitral n'étant pas suspensif, ladite précision est insérée dans l'article afférent.

22° L'article 20 relatif à la suspension du contrat de travail est modifié afin de préciser que les dispositions relatives à la résiliation du contrat de travail en raison du décès, de l'incapacité physique ou de la faillite de l'employeur et celles relatives à la cessation de plein droit du contrat de travail du fait de l'épuisement des droits du salarié à l'indemnité pécuniaire de maladie, sont toujours applicables. En outre, il est précisé que pour la période se situant entre le jour de la saisine de la commission mixte et le jour de la notification de la décision l'employeur n'est pas en droit, sauf pour motif grave, de licencier le travailleur.

Article II modifiant le Code des assurances sociales

1° L'article 16 est complété de l'hypothèse de l'assuré qui se soustrait sans motif valable à l'examen médical suite à la convocation par le médecin du travail compétent.

2° Afin d'éviter une explosion des frais bancaires liés au paiement par chèque et par assignation postale, il est précisé que les prestations sont obligatoirement payées au moyen d'un virement bancaire ou postal. Des dérogations peuvent être, à titre exceptionnel, prévues par les statuts. Mis à part ce renvoi limité aux statuts, cette disposition est d'application en matière d'assurance dépendance.

3° En raison des modifications apportées à l'article 11 de la loi du 25 juillet 2002 il y a lieu d'abroger les alinéas 3 et 4 de l'article 187 du Code des assurances sociales.

4° Il y a lieu de se reporter au point 2° ci-dessus.

Article III modifiant la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail

A l'article 32, point 3, la disposition relative au report de la cessation de plein droit du contrat de travail au jour de la confirmation de la décision de la commission mixte suite au recours introduit par le travailleur est supprimée.

Article IV modifiant la loi modifiée du 21 février 1976 concernant l'organisation et le fonctionnement de l'Administration de l'emploi et portant création d'une Commission nationale de l'emploi

La loi du 21 février 1976 concernant l'organisation et le fonctionnement de l'Administration de l'emploi et portant création d'une Commission nationale de l'emploi est modifiée afin d'y instituer la carrière du médecin du travail engagé pour les besoins de l'Administration de l'emploi.

Article V modifiant la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds de chômage; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet

1° En ce qui concerne l'attribution de l'indemnité de chômage complet le projet de loi clarifie la distinction entre d'un côté le travailleur occupé à temps partiel qui a droit à l'octroi d'une indemnité de chômage complet à condition qu'il ait effectué régulièrement seize heures de travail au moins par semaine auprès du même employeur et de l'autre côté le travailleur au service de plusieurs employeurs qui a droit à l'octroi d'une indemnité de chômage complet à condition qu'il ait perdu un ou plusieurs emplois d'un total de 16 heures au moins par semaine dans un délai d'un mois et que le revenu de travail mensuel qui lui reste soit inférieur à 150 pour cent du salaire social minimum pour travailleurs non qualifiés âgés de plus de 18 ans occupés à plein temps. Pour cette dernière hypothèse, il y a dès lors lieu d'opérer le cumul des heures prestées auprès des différents employeurs.

La même disposition est en outre adaptée aux modifications apportées à la loi du 25 juillet 2002.

2° La disposition actuelle relative à l'application du régime des indemnités de chômage complet aux travailleurs indépendants est complétée de la cessation de l'activité pour des raisons médicales.

3° Dans la disposition relative au montant de l'indemnité de chômage complet attribuée au travailleur indépendant, la référence à la seule caisse de pension des artisans, des commerçants et industriels est supprimée.

Article VI modifiant la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant les services de santé au travail

En ce qui concerne la question de la compétence du médecin du travail pour le cas où il n'existe plus de relation de travail, il est précisé que c'est le service multisectoriel qui est alors compétent pour procéder aux examens médicaux prévus à l'article 11, paragraphe 2, de la loi du 25 juillet 2002 concernant l'incapacité de travail et la réinsertion professionnelle. Le coût en résultant est annuellement dédommagé par l'Etat.

Article VII modifiant la loi modifiée du 24 décembre 1996 portant introduction d'une bonification d'impôt sur le revenu en cas d'embauchage de chômeurs

En cas de reclassement externe, la bonification d'impôt sur le revenu est aussi accordée à l'employeur engageant une personne inscrite comme demandeur d'emploi pour une durée inférieure à trois mois.

